



**GFA**  
Consulting Ltd

# TAX AND LEGAL PAPER

## Une

- Niger - Loi de finances rectificative pour 2015
- Ghana - Convention fiscale avec le Danemark
- Convention fiscale avec Maurice
- Sénégal - Convention fiscale avec la République Tchèque

## Idées

Lutte contre l'évasion et la fraude fiscales au Cameroun

## Business

Le défi du financement des PME africaines

La loi No. 2015-38 du 27 mai 2015 (LFR 2015) portant première rectification de la loi No. 2014-73 du 4 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Nous commenterons ci-après les dispositions de cette LFR 2015 relatives à l'attestation de régularité fiscale d'une part et à la procédure relative aux réclamations contentieuses, d'autre part.

### ***Attestation de régularité fiscale***

L'attestation de régularité fiscale prévue à l'article 355 du Code Général des Impôts (CGI) du Niger est un document délivré par la Direction Générale des Impôts (DGI), certifiant que l'entreprise s'est conformée à ses obligations fiscales.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, cette attestation est désormais obligatoire pour les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier :

- de dispense de retenue à la source TVA ;
- de remboursement de crédit TVA ;
- de remboursement d'impôts et taxes indûment perçus par l'Etat.

En outre, cette attestation est désormais obligatoire notamment pour les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers, pour leurs opérations en douane.

### ***Réclamations contentieuses***

Les dispositions des articles 1005 à 1007 du CGI relatifs à la procédure de réclamation contentieuse sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, après que les mêmes dispositions aient déjà fait l'objet d'amendements par la loi de finances pour 2015 (LF 2015).

En effet, la LF 2015 avait réduit le délai de réclamation de 3 à 2 mois (article 1005 du CGI) et précisé que lorsqu'une décision ne donnait pas satisfaction au demandeur, ce dernier avait la faculté dans un délai de 15 jours à partir de la réception de cette même décision, de porter le litige devant le Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI), lequel disposait d'un délai 2 mois pour se prononcer (article 1006 du CGI).

Dans sa version résultant de la LF 2015, le CGI disposait en outre que lorsque la décision du CARFI ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans un délai d'1 mois à compter du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente sous réserve du paiement de la moitié des montants contestés (article 1007 du CGI).

Aux termes de la LFR 2015:

- le délai de réclamation est porté de 2 à 3 mois (délai en vigueur avant la LF 2015), à compter de la date de paiement spontané ou de mise en

recouvrement ; désormais, il est également précisé qu'à l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion ;

- le directeur général des impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un délai inchangé de 3 mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle des demandes ;
- il est désormais précisé que le CARFI est une instance arbitrale créée auprès du Ministre en charge des finances ; en outre l'article 1006 dans sa nouvelle rédaction prévoit que le CARFI dispose d'un délai de 3 mois, contre 2 mois auparavant, pour se prononcer sur les litiges portés devant lui ; de plus, l'article 1006 dispose désormais que le défaut de saisine du CARFI dans le délai de 15 jours précité, entraîne la reprise de l'action en recouvrement, dans les conditions de droit commun ;
- un nouvel article 1006 bis est introduit, lequel dispose que si le CARFI ne se prononce pas dans le délai imparti de 3 mois, le requérant peut saisir la juridiction compétente. Il doit toutefois constituer une garantie correspondant au quart des montants réclamés ;
- un nouvel article 1006 ter ajoute que la saisine du CARFI dans les délais suspend les poursuites et l'action en recouvrement jusqu'à la notification de la décision. Toutefois, le Receveur des Impôts peut demander la constitution de garanties dans les conditions de droit commun. Veuillez noter que jusqu'à présent, le CGI du Niger ne prévoyait aucune disposition relative à la constitution de garanties pour les besoins de la saisine du CARFI ;
- l'article 1007 du CGI est complété d'un alinéa traitant du cas où la décision du CARFI ne donne pas satisfaction à l'Administration ; celle-ci a alors la faculté dans un délai d'1 mois à compter du jour où elle a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente. Le texte précise en outre que le Receveur des impôts peut également dans ce cas demander la constitution de garanties dans les conditions de droit commun.

## Une

## Ghana

### Conventions fiscales avec le Danemark et Maurice

#### *Convention fiscale avec le Danemark*

Le Parlement Ghanéen a ratifié la convention fiscale conclue entre le Ghana et le Danemark afin d'éviter les doubles impositions et de lutter contre l'évasion fiscale.

Le gouvernement danois espère que ce traité permettra de renforcer les investissements du Danemark au Ghana.

Nous vous tiendrons informés de l'entrée en vigueur de cette convention fiscale.

### **Convention fiscale avec Maurice**

A la suite d'une réunion qui s'est tenue le 24 août 2015 à Port Louis entre les autorités ghanéennes et mauriciennes, les négociations afférentes à une convention fiscale entre le Ghana et Maurice continuent (source IBFD).

Nous vous tiendrons informés de la suite de ces négociations.

**Une**

## **Sénégal**

### **Convention fiscale avec la République Tchèque**

Le 13 août 2015, le Sénégal et la République Tchèque ont initié une convention de non double imposition, après une troisième phase de négociations qui se sont tenues à Prague, en République Tchèque (source IBFD).

Nous vous tiendrons informés des futurs développements.

**Idées**

## **Lutte contre l'évasion et la fraude fiscales au Cameroun**

Afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, l'Administration Fiscale camerounaise utilise notamment le cadre du contrôle des prix de transfert dont les règles ont été fixées par le législateur camerounais dans le Code Général des Impôts (CGI). Ces règles s'inspirent fortement des principes de l'OCDE<sup>1</sup> applicables en la matière<sup>2</sup>.

Selon l'OCDE un prix de transfert est « *un prix adopté dans un but comptable et utilisé pour valoriser les transactions entre des sociétés liées intégrées sous un même management à des niveaux artificiellement élevés ou faibles afin d'entraîner un transfert indirect de bénéfices ou de capital entre ces sociétés* ».

Le contrôle des prix de transfert au Cameroun s'est considérablement renforcé depuis son institution par la Loi de finances pour 2012 (LF 2012).

<sup>1</sup> Organisation de Coopération et de Développement Economiques

<sup>2</sup> Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, dont la dernière édition date de 2010

Cependant, en pratique, la mise en œuvre du contrôle tel qu'institué par la LF 2012 n'a pas prospéré dans la mesure souhaitée, l'Administration Fiscale ayant rencontré des difficultés à prouver l'absence d'utilisation d'un prix de pleine concurrence, faute de comparables disponibles pour les transactions remises en cause par elle.

Malgré ces difficultés, les prix de transfert sont une problématique récurrente dans les vérifications de comptabilité diligentées au Cameroun.

De plus, la récente ratification par ce pays de la *Convention multilatérale concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en Matière Fiscale*, laquelle est commentée au paragraphe 2.3 ci-dessous, annonce sans aucun doute un tournant dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales de manière générale et plus particulièrement dans le contrôle des prix de transfert.

C'est dans ce contexte que nous avons souhaité faire un point sur les principales règles anti-évasion et anti-fraude fiscales en vigueur au Cameroun.

## **I. Règles d'assiette**

### *1.1 Rémunérations versées à des entités situées dans des paradis fiscaux*

L'article 8 ter du CGI introduit par la LF 2012 prévoit la non-déductibilité fiscale des charges et rémunérations de toutes natures, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou Etat considéré comme un paradis fiscal.

Cet article précise qu'est considéré comme un paradis fiscal, un Etat ou territoire dont le taux de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun.

Aux termes de la Circulaire d'application de la LF 2012 (la Circulaire 2012), il convient d'apprécier ce taux en se référant au taux nominal d'IS ou au taux marginal d'IRPP, hors centimes additionnels communaux<sup>3</sup>.

La Loi de Finances pour 2015 (LF 2015) ayant réduit le taux nominal de l'IS de 35% à 30%, il convient désormais de considérer comme paradis fiscal tout Etat ou territoire dont le taux d'IS est inférieur à 10%, contre 11,66% auparavant.

---

<sup>3</sup>Les centimes additionnels communaux viennent majorer les taux nominaux d'impôt de 10%. Ainsi, le taux d'IS au Cameroun incluant ces centimes additionnels est actuellement de 33%.

## *1.2 Frais de siège et rémunérations d'assistance technique*

Aux termes de l'article 7-A-1 d-1) du CGI, sous réserve des conventions fiscales internationales, les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par des personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères sont admises comme charges déductibles.

Toutefois, la déductibilité de ces frais est limitée à 5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause, à l'exception des frais d'assistance technique et d'études relatifs au montage d'usine.

La limite prévue est fixée à 2,5% du chiffre d'affaires pour les entreprises de travaux publics et à 7,5% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Dans le cadre des propositions formulées au titre de la Loi de Finances pour 2016, plusieurs groupements socioprofessionnels, notamment le GICAM<sup>4</sup>, ont suggéré que la limite ci-dessus soit supprimée lorsque les sommes sont facturées inter-groupe pour les groupes à capitaux locaux.

Nous soutenons cette proposition car d'une part, cela pourrait effectivement contribuer à la modernisation du management des entreprises camerounaises comme indiqué par le GICAM, et d'autre part, dans une perspective de lutte anti-évasion et fraude fiscales, la suppression de la limite pour les flux internes ne saurait entraîner de transfert indirect de bénéfices.

## *1.3 Intérêts servis aux associés et aux sociétés apparentées*

De manière générale et comme cela est souvent le cas dans les pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest, le CGI limite la déductibilité fiscale des intérêts servis aux associés en compte courant, à ceux payés dans la limite du taux des avances de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) majoré de deux points.

Le principal taux directeur de la BEAC ayant été réduit de 2,95% à 2,45% le 9 juillet 2015, les intérêts déductibles sont ceux servis au taux de 4,45%.

La Loi de Finances pour 2014 (LF 2014) avait introduit deux conditions supplémentaires de déduction des intérêts facturés directement ou indirectement par les associés, actionnaires ou les sociétés apparentées, détenant plus de 25% du capital.

---

<sup>4</sup> Groupement Interpatronal du Cameroun

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2014, en plus de la limitation du taux, les entreprises financées à travers l'endettement contracté auprès de leurs associés ou actionnaires ont vu la déductibilité des intérêts limitée:

- au montant des capitaux propres : le montant de l'emprunt ne doit pas excéder 1,5 fois le montant des capitaux propres, soit la somme algébrique des apports (capital social, primes liées au capital), des écarts de réévaluation, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, des pertes, des subventions d'investissement et des provisions réglementées ;
- au montant de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) : le montant total des intérêts ne doit pas être supérieur à 25% de l'EBE.

#### *1.4 Redevances sur brevets*

La LF 2015 a modifié l'article 7 A-1-d du CGI en plafonnant la déductibilité fiscale des sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité à 2,5% du bénéfice fiscal imposable avant déduction des frais en cause.

Le texte vise les sommes versées tant à des entreprises camerounaises qu'étrangères. Veuillez noter que dans ses propositions formulées pour la LF 2016, le GICAM a également suggéré la suppression de ce plafonnement pour les redevances versées aux entreprises liées situées à l'étranger, ce plafonnement freinant selon lui le développement industriel du Cameroun.

Les quotités non-déductibles fiscalement sont soumises à l'IS, mais également à l'Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM) au taux de 16,5% incluant les centimes additionnels communaux.

A titre de rappel, lorsque ces sommes profitent à une entreprise située hors de la CEMAC<sup>5</sup> et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distributions de bénéfices, passibles de l'IRCM au taux de 16,5%.

## **II. Règles de procédure**

### *2.1 Production d'une documentation des prix de transfert*

L'article L19 bis 1) du CGI prévoit que lorsque dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer que

---

<sup>5</sup> Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette dernière des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis hors du Cameroun ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que les contreparties consenties ;
3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 ci-dessus; et
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 ci-dessus.

Le paragraphe 2) du même article L19 bis dispose que pour les personnes morales établies au Cameroun relevant de la structure en charge des grandes entreprises, les documents visés au paragraphe 1) sont produits d'office à l'ouverture de la vérification de comptabilité lorsque :

- plus de 25% de leur capital ou droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entité établie ou constituée hors du Cameroun ;
- elles détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, plus de 25% d'une entité juridique domiciliée hors du Cameroun.

En l'absence de publication par l'Administration Fiscale camerounaise de guidelines détaillant le contenu de la documentation des prix de transfert, les entreprises concernées rencontrent des difficultés pour satisfaire les exigences de l'article L19 bis et appréhender les attentes de l'Administration Fiscale.

Cela peut créer des situations de blocage pendant les contrôles fiscaux, comme pour ce Groupe européen disposant d'une filiale au Cameroun et qui a décidé de créer une centrale d'achats en Europe afin d'approvisionner toutes ses filiales en matières premières. La documentation prix de transfert communiquée à l'Administration Fiscale camerounaise comprenait le prix d'achat des matières premières par la filiale, mais pas le prix de revient total incluant les frais d'acheminement (transport et droits de douane), lequel était exigé par l'Administration dans le cadre du contrôle fiscal.

Face à ce type de situations, nous ne pouvons que recommander aux opérateurs l'élaboration d'une documentation détaillée des flux existant au niveau de leurs filiales camerounaises et surtout solliciter de l'Administration Fiscale qu'elle publie des guidelines pour la constitution des documentations.

## *2.2 Possibilité de recourir aux experts internationaux lors des contrôles fiscaux*

Aux termes de l'article L18 alinéa 2) du CGI, le législateur fiscal camerounais a consacré le recours à l'Inspecteur sans frontières.

Ce dispositif introduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 permet désormais à l'Administration Fiscale, dans le cadre de certains contrôles, de faire appel aux experts internationaux d'Etats avec lesquels le Cameroun a des accords en la matière.

Aux termes de la Circulaire d'application de la LF 2015, le recours à ces experts internationaux sera effectué exclusivement « *dans le cadre des investigations complexes pour lesquelles l'Administration Fiscale camerounaise juge opportune l'intervention d'experts extérieurs* ».

Cette formulation est volontairement vague et notons que l'Administration avait initialement retenu un champ d'application plus précis :

« *Les demandes d'assistance technique étrangère peuvent être effectuées exclusivement dans le cadre du contrôle fiscal portant notamment sur les thématiques ou opérations ci-après :*

- le contrôle des prix de transfert pratiqués entre entreprises camerounaises et étrangères ;*
- la taxation des ressources naturelles ;*
- l'appui à la collecte et à la conservation des informations fiscales ;*
- les contrôles fiscaux complexes ou à fort enjeu »<sup>6</sup>.*

Il est donc fort probable que cette procédure sera utilisée dans le cadre des contrôles prix de transfert à venir.

Reste cependant à préciser quels pays seront en pratique concernés par ce type de coopération avec le Cameroun.

En effet, à ce jour, les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions conclues par le Cameroun et entrées en vigueur sont celles conclues avec la France, le Canada et la Tunisie.

Celles avec le Canada et la Tunisie comprennent uniquement des clauses d'échange d'informations.

Seule la convention fiscale conclue avec la France comprend une clause d'assistance administrative, mais celle-ci se limite à l'assistance au recouvrement des créances ou à la prise de mesures conservatoires et ne fait pas explicitement référence à la participation d'experts étrangers aux contrôles fiscaux diligentés au Cameroun.

S'agissant des conventions fiscales avec le Maroc et l'Afrique du Sud signées par le Cameroun mais non entrées en vigueur, elles ne comportent que des clauses d'échange de renseignements et dans le cas du Maroc, également une clause d'assistance au recouvrement.

---

<sup>6</sup>Source : Projet de Circulaire d'application de la LF 2015

Il conviendra par conséquent d'être attentifs aux futurs accords conclus par le Cameroun, qu'il s'agisse de conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions ou d'accords particuliers en matière fiscale.

Pour votre information, le Cameroun négocie actuellement des conventions fiscales avec la Belgique, l'Egypte, la République Tchèque, la Roumanie et la Turquie.

### *2.3 Convention multilatérale concernant l'Assistance Mutuelle en Matière Fiscale*

Le 26 juin 2014, l'OCDE a annoncé la signature par le Cameroun de la Convention multilatérale concernant l'Assistance Mutuelle en Matière Fiscale (la Convention OCDE) telle qu'amendée en 2010 afin notamment de permettre à tous les Etats, en particulier ceux en voie de développement, de bénéficier d'un cadre d'échanges transparents.

A la date de notre publication, cette Convention OCDE a été signée par plus de 65 Etats, renforçant ainsi de manière significative les possibilités de coopération fiscale du Cameroun.

Aux termes de l'article 1 de la Convention OCDE, l'assistance administrative comprend :

- l'échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l'étranger;
- le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires ; et
- la notification de documents.

Dans le cadre des contrôles fiscaux à l'étranger, la Convention OCDE stipule dans son article 9 qu'« *à la demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, l'autorité compétente de l'Etat requis peut autoriser des représentants de l'autorité de l'Etat requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'Etat requis* ».

En d'autres termes, cette clause permet au Cameroun de solliciter les autorités de l'un des Etats signataires pour participer à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dont la procédure a lieu dans cet autre Etat. Ainsi, plus d'une soixantaine de pays pourraient en pratique être sollicités par le Cameroun pour ce type d'assistance administrative, notamment dans le cadre de contrôles en matière de prix de transfert.

La Convention OCDE ne prévoit donc pas explicitement le recours aux experts internationaux pour des contrôles fiscaux au Cameroun tel que prévu par

l'article L 18 du CGI commenté ci-dessus, mais plutôt la participation de l'Administration Fiscale camerounaise à des contrôles fiscaux à l'étranger.

Les deux dispositifs sont cependant complémentaires. L'article 27 de la Convention OCDE précise en effet que « *les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale* ».

L'article 28.5 de la Convention OCDE stipule qu'elle entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification.

Au cas d'espèce, les instruments de ratification ayant été déposés le 30 juin 2015, la Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Enfin, il résulte de l'article 28.6 que la Convention devrait s'appliquer à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sauf accord contraire spécial.

Il conviendra par conséquent d'être très attentifs au cours des prochains mois à la mise en œuvre de cette Convention OCDE et à son impact sur les pratiques de l'Administration Fiscale camerounaise.

Nous vous tiendrons également informés des éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus par le Cameroun en application de cette Convention.

**Laurence Elong-Mbassi**  
GFA Consulting Ltd, Managing Director

**Reine Flore Tamo**  
Africaine d'Expertise Comptable  
(Douala, Cameroun)

***Du fait de sa forte croissance et de l'émergence de sa classe moyenne, l'Afrique sub-saharienne fait actuellement l'objet d'un intérêt appuyé de la part de nombreux investisseurs, aux premiers rangs desquels la Chine, les Etats-Unis et l'Europe. Cependant, pour que ces opportunités aient un impact durable sur le développement économique du continent, la participation des PME est essentielle et reste un enjeu majeur.***

La perception de l'Afrique sub-saharienne a sensiblement évolué par rapport à il y a une quinzaine d'années. De continent perdu, l'Afrique est désormais considérée comme une terre d'opportunités, l'une des dernières régions du monde disposant de taux de croissance proches de 10%. Même si la hausse des cours des matières premières et l'amélioration du climat des affaires ont pendant longtemps expliqué cette croissance, on ne peut ignorer l'impact du changement profond des habitudes de consommation des Africains.

Selon le Fonds Monétaire International, le continent africain devrait bénéficier d'une croissance de 5.8% en 2015, et ce taux est largement soutenu par l'essor de la classe moyenne, synonyme de développement d'une nouvelle société de consommation. Une opportunité économique que les grands groupes étrangers soucieux de conquérir de nouveaux marchés saisissent de plus en plus. D'ici 2017, l'Afrique pourrait devenir la région recevant le plus d'investissements de la part des sociétés européennes de biens de consommation. Autre exemple, l'enseigne de distribution sud-africaine Shoprite Holdings (équivalent de Carrefour ou Auchan en France) va ouvrir 35 nouveaux magasins en Afrique subsaharienne en 2015, dont 14 pour le seul Nigeria, contre 20 nouveaux magasins ouverts en 2014.

### ***Les PME, leviers réels de la croissance africaine***

Dans ce contexte, l'Afrique a besoin de se donner les moyens de répondre aux attentes de cette classe moyenne naissante et exigeante qui aspire à consommer réfrigérateurs, télévisions ou téléphones portables comme leurs homologues européens ou américains. A cet égard, le rôle des PME est primordial pour répondre à cette demande intérieure, et ce faisant pour accélérer le développement économique du continent. En effet, 95% des sociétés africaines sont des PME (moins de 500 salariés), et elles sont les principaux contributeurs au PIB de nombreux pays. Ainsi, les PME représentent 91% des entreprises en Afrique du Sud et 70% du secteur manufacturier au Nigeria ; elles sont à l'origine de 61% des créations d'emplois en Tanzanie et contribuent à 70% au PIB du Ghana. Cependant, même si le rôle fondamental des PME dans le développement de l'Afrique est indiscutablement reconnu, les PME font face à de nombreux challenges, au premier rang desquels l'accès aux financements indispensables à leur croissance. Face à la frilosité de nombreuses banques à prêter aux PME en raison d'une perception du risque très élevé, de plus en plus de fonds

d'investissement s'engouffrent dans la brèche pour saisir les opportunités de croissance offertes par les entreprises africaines.

### ***Des investisseurs financiers dont le profil évolue***

Les fonds d'investissement ont ainsi levé 4.2 milliards de dollars<sup>7</sup> en 2014, ce qui représente plus du double des montants moyens levés en Afrique sur les cinq années précédentes. Cependant, contrairement aux premières années de l'industrie où les investissements étaient plutôt effectués dans les télécommunications, les services financiers et les services publics (eau, électricité, etc.), les investisseurs recherchent actuellement des opportunités dans des secteurs portés par la croissance de la classe moyenne tels que la santé, l'éducation, la logistique ou les biens de consommation. Par ailleurs, aux côtés de larges fonds qui investissent quelquefois plus de 100 millions de dollars par société, on assiste à une plus grande spécialisation du secteur avec la création de fonds investissant des tickets beaucoup plus faibles (moins de 5 millions de dollars), de fonds dédiés aux PME sur le modèle d'Investisseurs & Partenaires et de fonds sectoriels tels que Uqalo (biens de consommation), IFHA (santé) ou Silk Invest (agroalimentaire). Pour ces fonds qui souhaitent accompagner le consommateur africain, l'enjeu est de disposer d'équipes qualifiées et familières des cultures locales, seules à même d'identifier les meilleures opportunités d'investissement. Cela se traduit par la création de nombreux fonds « 100% africains » qui capitalisent sur leur connaissance pointue du terrain ; on peut par exemple citer AFIG au Sénégal, Cauris au Togo et en Côte d'Ivoire ou Oasis Capital au Ghana.

### ***Une insuffisance de solutions adaptées aux PME***

Malgré un apport indiscutable aux PME, notamment en termes de soutien financier et stratégique, l'impact des fonds d'investissement reste limité car ils ne peuvent généralement réaliser qu'une à trois opérations par an. Il est donc indispensable que les banques accompagnent les PME de manière plus soutenue si l'on veut assister à un développement durable des économies africaines. Or, trop souvent, les banques africaines ne soutiennent que les grandes entreprises locales ou internationales intervenant dans les projets infrastructure, les activités minières ou pétrolières, et généralement les activités fortement exportatrices. En Afrique, les banques expriment toujours une très forte réticence à accompagner les PME sur le long terme, ou alors elles le font à un coût très élevé (les taux d'intérêt varient de 15% à 30% en Afrique de l'Ouest !). Dans le même temps, pour de nombreuses institutions de microfinance (IMF), les besoins de financement des PME sont largement au-delà de leurs capacités et dépassent donc leur cible. C'est la raison pour laquelle on assiste à l'éclosion d'institutions de mesofinance qui se positionnent comme une troisième voie de la finance, avec l'ambition de

---

<sup>7</sup> Source: Données de l'Emerging Markets Private Equity Association (EMPEA)

comblent le « *missing middle* » ou chaînon manquant qui existe entre les banques traditionnelles et les institutions de microfinance en proposant des offres de financement adaptées aux besoins et aux réalités des PME. Présent depuis 2013 en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Sénégal, le Groupe Cofina<sup>8</sup> est la première institution de mésofinance en Afrique et a déjà financé 3,500 projets auprès de 1,509 entreprises.

### ***Une nécessaire responsabilisation des entrepreneurs***

Apporter des solutions de financement adaptées aux PME reste une priorité, mais cela ne saurait occulter le fait que trop souvent trop peu de PME présentent des projets ayant une qualité d'analyse et d'information financière suffisante pour attirer des financements. De nombreuses formules de *capacity building* ont été mises en place pour accompagner les entrepreneurs, généralement sous la forme de séminaires de formation offerts gratuitement. Cet accompagnement doit sortir de l'approche dons et *free money* pour évoluer vers un modèle permettant à la fois de mesurer l'impact de l'accompagnement et d'encourager les entrepreneurs à s'approprier cet accompagnement et à s'engager résolument dans une démarche de changement dans la gestion de leurs opérations. En travaillant avec les entrepreneurs sur la gouvernance, la gestion financière et une stratégie de développement crédible, des initiatives telles que le programme PFI<sup>9</sup> développé en Afrique Centrale et en Afrique de l'Ouest permettent à de nombreuses PME africaines d'être en situation de répondre aux défis de la croissance et d'intervenir efficacement sur le marché à l'échelle du continent et au-delà.

**Carole Ramella,**  
GFA Consulting Ltd, Founder & Managing Director

---

<sup>8</sup> <http://groupecofina.com>

<sup>9</sup> "Preparing for Finance and Investment" – [www.pfi-africa.com](http://www.pfi-africa.com)

*GFA Consulting Ltd est un cabinet de conseil indépendant basé à Accra (Ghana), intervenant en corporate finance, business support et fournissant des services juridiques et fiscaux. GFA Consulting Ltd est dédié aux entreprises en forte croissance opérant en Afrique de l'Ouest et Centrale, ainsi qu'aux entrepreneurs Africains qui souhaitent capitaliser sur leur expérience pour réaliser le potentiel de leur entreprise.*



*GFA Consulting Ltd se spécialise dans:*

- *L'analyse et l'optimisation de la manière dont les entrepreneurs Africains financent leur croissance;*
- *L'assistance au management dans le cadre d'opérations stratégiques; et*
- *L'accompagnement de PME dans leurs démarches de levées de fonds au travers de programmes spécifiques.*

---

*Plot 54 (Phase I)  
17 Palm Boulevard  
Trasacco, Adjiringanor  
DTD CT 177, Cantonments  
Accra, Ghana*

*Telephone: +233 (0)545 576995  
Email: [info@gfa-consulting.com](mailto:info@gfa-consulting.com)  
[www.gfa-consulting.com](http://www.gfa-consulting.com)*

© Copyrighted, All Right Reserved.